



CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES



Commune de Grasse

Prolongement de la RD 6185 entre la RD 9 et la RD 2562

**PIÈCE 11 – DÉROGATION À L'INTERDICTION DE DESTRUCTION
D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES**



CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 18 NOV. 2011

ARRÊTÉ n°2011-2017
portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'une espèce végétale protégée *Tulipa clusiana*
dans le cadre du projet de prolongement de la RD 6185 entre la RD 9 et la RD 2562

Maîtrise d'ouvrage : CG 06, Direction des infrastructures de transport

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service :
Économie agricole
Ruralité
Espaces naturels

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces animales et végétales sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la demande déposée par le Conseil Général des Alpes-Maritimes / Direction des infrastructures de Transport, accompagnée du CERFA correspondant (N° 13 617*01), à la Préfecture des Alpes-Maritimes, pour instruction administrative et saisine de la commission Flore du Conseil national de Protection de la Nature (CNP) en date du 30 mars 2010 ;

Vu le dossier technique intitulé « Demande de dérogation pour la transplantation d'une population de Tulipe de Lortet (*Tulipa lortetii*) », réalisé par Hervé Gomila en date de mars 2010 ;

Vu l'avis de la DREAL PACA pour le MEEDDM/DGALN/DEB et la commission Flore du CNPN, du 11 mai 2010 ;

Vu l'avis du Conservatoire Botanique National Méditerranéen du 27 avril 2010 ;

Vu l'avis formulé par l'expert délégué de la commission Flore du CNPN le 18 juin 2010, transmis au Préfet le 28 juin 2010 par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

Vu le courrier du Conseil Général des Alpes-Maritimes en date du 10 novembre 2010 ;

Vu le courrier n° 2011-005 du service biodiversité, eau et paysage de la DREAL PACA, en date du 12 janvier 2011 ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels et la préservation des espèces végétales sont d'intérêt général ;

Considérant les observations formulées par le Conseil Scientifique Régional de Patrimoine Naturel (CSRPN), le 12 avril 2010 ;

Considérant les garanties apportées par le maître d'ouvrage en matière d'évitement et de réduction optimale des impacts, mesures qui devront strictement être mises en œuvre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité des bénéficiaires

Dans le cadre de la réalisation du projet de prolongement de la RD 6185 entre la RD 9 et la RD 2562 à Grasse, le bénéficiaire de l'autorisation est :

• Le Conseil Général des Alpes-Maritimes, Direction des Infrastructures de Transport/Service des Opérations 1 – Route de Grenoble, BP 3007, 06201 Nice Cedex 1

Article 2 – Nature de l'autorisation

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement visé à l'article 1, l'autorisation d'enlèvement temporaire porte, conformément au CERFA visé en objet, sur les surfaces strictement définies dans le dossier technique et sur l'espèce végétale protégée suivante :

• Tulipe de l'Ecluse (*Tulipa clusiana*) ;

Les manipulations seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de construction de l'aménagement visé à l'article 1, par des personnes compétentes placées sous l'autorité du maître d'ouvrage et porteurs de la présente autorisation.

Article 3 – Mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation mises en œuvre et montant total prévisionnel

Conformément aux propositions du maître d'ouvrage, celui-ci s'engage à mettre en œuvre et à prendre en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes qui sont développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté (daté de mars 2010). Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués ci-dessous sont prévisionnels et indicatifs.

Les modifications sont, le cas échéant, soumises à validation préalable de l'administration.

1- Mesures de réduction

Les mesures de réduction décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté devront être strictement mises en œuvre, elles consistent en particulier à :

- réduire les emprises et à mettre en protection, par la pose de clôtures métalliques, les terrasses des Loubonnières et de Château Folie ;
- mettre en œuvre une démarche de qualité lors de l'élaboration des cahiers de consultations des entreprises et lors de l'organisation du chantier ;
- suivre et faire contrôler le plan de respect environnement (PRE) par un écologue extérieur au projet.

Les dispositions prises pour la réalisation de ces engagements (cahiers des charges, choix du référent environnement) devront être présentées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) avant le démarrage des travaux. Les bilans techniques présentant le respect de ces prescriptions seront présentés à la DREAL au moins annuellement sous forme d'un document de synthèse et de l'ensemble des bilans écologiques effectués (audits et rapports du référent environnement). Un bilan global sera transmis en fin de chantier. Tout incident important dans le respect de ces préconisations, susceptible de porter atteinte à des espèces protégées, devra immédiatement être signalé à la DREAL.

2-- Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté devront être strictement mises en œuvre, elles consistent en particulier à :

- acquérir la parcelle BX 255 (4346 m²) et à réaliser un diagnostic écologique précis en particulier de la population de tulipes. Cette parcelle sera affectée à la conservation de la flore patrimoniale ;
- affecter les parcelles BX 146 et BX 239, ainsi que les délaissés non utilisés par les travaux de voirie, à la conservation des populations de tulipes. Ces parcelles seront rendues inaliénables et gérées de manière à y préserver les espèces végétales remarquables ;
- confier la gestion des parcelles BX 255, BX 146 et BX 239 à la sous-direction des espaces naturels de la direction de l'écologie et du développement durable du Conseil Général des Alpes-Maritimes. Selon la fragilité des milieux, ces parcelles pourront, conformément à l'article L.142-10 du code de l'urbanisme, ne pas être ouvertes au public ;

- désigner un arrêté préfectoral de protection de biotope incluant l'ensemble des populations de tulipes et autres espèces végétales protégées du secteur (parcelles BX 67, 68, 96, 146, 216, 255 et 239). Cet APPB devra être effectif avant le démarrage des travaux ;

- participer à la déclinaison régionale des actions, y compris de nature foncière et financière, du plan national « messicoles ».

Si toutefois l'acquisition de la parcelle BX 255 n'était pas réalisée, une mesure de même nature (superficie et enjeux de conservation équivalents) devrait être proposée par le Conseil Général.

3-- Mesures d'accompagnement et d'évaluation

Les mesures d'accompagnement, retenues afin de garantir la prise en compte opérationnelle des enjeux écologiques identifiés, de veiller au bon déroulement des travaux et d'évaluer l'efficacité des mesures proposées qui devront être strictement mises en œuvre, consistent en particulier à :

- transplanter la totalité de la population de *Tulipa lortetii* impactée (soit environ 5000 bulbes et bulbilles), dans les parcelles propriété du département des Alpes-Maritimes, sous le contrôle et selon les modalités fixées et validées par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen ;

- transplanter les pieds de *Tulipa clusiana* impactés par la piste cyclable, dans les parcelles propriété du département des Alpes-Maritimes, sous le contrôle et selon les modalités fixées et validées par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen ;

- mettre en place un suivi de l'efficacité du déplacement des tulipes, chaque année et pendant 5 ans suivant la transplantation, puis tous les 3 ans, durant 30 ans ;

- élaborer un plan de gestion écologique pour les parcelles BX 146, BX 239 et BX 255, qui devra être approuvé par le CSRPN et la DREAL PACA ;

- mettre en œuvre ce plan de gestion soit par le Conseil Général dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et après attestation de la bonne exécution de ce plan par un organisme agréé, soit après rétrocession au Conservatoire : études des écosystèmes de Provence (CEEP), pour une durée minimale de 30 ans.

Le coût total alloué à la mise en œuvre des mesures est ainsi évalué à 476 900 €.

Article 4 – Suivi

Le maître d'ouvrage rendra compte à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi qu'au Conservatoire Botanique National Méditerranéen et à l'expert délégué Flore du CNPN, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement et compensatoires prescrites.

Le maître d'ouvrage communiquera tous les 5 ans au CSRPN PACA, à la DREAL PACA et à la commission Flore du CNPN, les bilans de suivis des tulipes.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation de destruction est accordée pour la durée des travaux de l'aménagement mentionné à l'article 1.

Article 6 – Délai et voie de recours

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le Préfet, DRM-D 3141



Gérard GAVORY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ n° 2013.68

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011-2017 du 18 novembre 2011
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées *Tulipa clusiana* et
Tulipa lortetii dans le cadre du prolongement de la RD 6185 entre la RD 9 et la RD 2562

Maîtrise d'ouvrage : Conseil général des Alpes-Maritimes, Direction des infrastructures de transport

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble
du territoire national ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-2017 du 18 novembre 2011 portant dérogation à l'interdiction de
destruction d'espèce végétale protégée *Tulipa clusiana* dans le cadre du prolongement de la RD
6185 entre la RD 9 et la RD 2562 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des
populations Tulipes de Lortet (*Tulipa lortetii*) dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des
mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation proposées dans le dossier et notamment
l'engagement d'acquisition par le bénéficiaire de parcelles dédiées à la conservation de cette espèce ;

Considérant que le projet de prolongement de la RD 6185 doit être réalisé pour des raisons d'intérêt
public majeur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 – Modification de l'arrêté préfectoral n°2011-2017 du 18 novembre 2011

1-a) Le titre de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 est rédigé comme suit :

« Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées *Tulipa clusiana* et
Tulipa lortetii (syn. *Tulipa oculus-solis* subsp. *lortetii* (Jord.) Nyman) dans le cadre du prolongement de la
RD 6185 entre la RD 9 et la RD 2562 »

2-b) L'article 2 est modifié comme suit : après les mots : « - Tulipe de l'Ecluse (*Tulipa clusiana*) ; » sont
ajoutés les mots « - Tulipe de Lortet (*Tulipa lortetii*). »

Les autres alinéas sont sans changement.

Article 2 – Suivi :

Le maître d'ouvrage rendra régulièrement compte à la Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et à la Direction départementale des territoires et de la mer, de l'état
d'avancement de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et compensatoires prescrites
dans l'arrêté du 18 novembre 2011.

Article 3 – Délai et voie de recours :

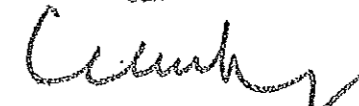
La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication
devant la juridiction administrative compétente.

Article 4 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 28 JAN. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD-B 3102


GÉRARD GAVORY

ALPES-MARITIMES
ARRIVE LE
05 FEV. 2013



152
Conseil Général des Alpes Maritimes

Arrivée le 05/02/2013



NUM 2013-6165 NUM

CONSEIL GENERAL PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DSGOM
Préfecture des Alpes-Maritimes
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

NICE, le 4 février 2013

Le Préfet des Alpes-Maritimes

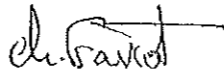
Affaire suivie par : Chantal FAVROT
Chargée de Mission Aménagement Environnement
☎ 04.93.72. 29.90

✉ chantal.favrot@alpes-maritimes.gouv.fr

à

M. le Président du Conseil Général
des Alpes-Maritimes
Direction des routes et des infrastructures
de transport

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Observations
<p>OBJET</p> <p>Arrêté préfectoral n° 2013-68 du 26 janvier 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées <i>Tulipa clusiana</i> et <i>Tulipa lortetii</i> dans le cadre du projet de prolongement de la RD 6185 entre la RD 9 et la RD 2562.</p>	<p>Transmis en notification, en vous signalant que cet arrêté a été publié au Recueil des Actes Administratifs du département du 1er février 2013 sous le n° 09.2013.</p> <p>Pour le Préfet, et par délégation La Chargée de mission aménagement - environnement</p> <p> Chantal Favrot</p>
<p>Copie : M. le directeur départemental des territoires et de la mer M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement</p>	